

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents : 19

En exercice : 19 Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la Convocation : 08/09/2026

Date d'affichage : 08/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Laure DUCHAMP, maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE - Aurélie SYLVESTRE - Daniel PEYROL – Lucie HAOND – Aurélien RIFFARD – Isabelle PISSEVIN – Nicolas CHABANIS - Lisa CHANCEL - Christophe GRANGER - Angélique CHARBONNIER - Manon CAIRE - David MAGNET - May ALGOUD - Mylène DELORME

Excusés : Joël MALIGNIER (pouvoir donné à Christophe GRANGER) – Sébastien MAITRE (pouvoir donné à Aurélie SYLVESTRE) – Marylin MOUTET (pouvoir donné à Manon CAIRE) – Laurent GAUTHIER (pouvoir donné à Mylène DELORME)

Lucie HAOND a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-056 : Autorisation de signature de la convention de garantie d'emprunt pour le développement du Bail Réel Solidaire dans le lotissement « Les Portes de Rouny »

Vu le rapport établi par Madame le Maire.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 188544 en annexe signé entre : OFS VALRIM FONCIER SOLIDAIRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE D ALLAN accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 78678,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant N° 716 apportant modification du Contrat de prêt N° 188544 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 19669,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de

celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en

renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 78 678,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt pour le développement du Bail Réel Solidaire dans le lotissement « Les Portes de Rouny »
- **CHARGE** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 1

Délibération n°2026-057 : Autorisation de signature de la servitude de M et Mme KOPP en faveur de la commune dans le cadre des travaux de la Route de Malataverne

Madame le Maire expose que dans le cadre du projet de la Route de Malataverne notamment pour l'implantation de la passerelle à l'entrée sud du Village une servitude de passage et une servitude en tréfonds ont été consenties par M. et Mme KOPP sur la parcelle ZE 8.

La servitude de passage concerne l'implantation de la passerelle et la servitude en tréfonds concerne une conduite d'évacuation des eaux pluviales dont la collecte fut créée lors du projet.

Un acte administratif va être rédigé pour l'enregistrement de ces servitudes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte administratif créant ces deux servitudes en faveur de la commune sur la parcelle ZE 8 appartenant à M et Mme KOPP
- **CONSENTE** à prendre en charge les frais inhérents à la rédaction et à l'enregistrement des servitudes
- **CHARGE** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-058 : Autorisation de signature de la servitude de la commune en faveur de M MOREL pour l'aménagement de son local derrière le restaurant

Madame le Maire expose que Monsieur Jérémy MOREL, gérant et propriétaire du local mitoyen au Restaurant En Allan chez Jérôme a fait une demande de servitude de passage à l'arrière du local pour lui permettre de créer une seconde entrée et une salle de réception attenante au Restaurant ainsi qu'un logement sur l'étage.

Les plans des futurs aménagements sont présentés à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **REFUSE** l'autorisation de signature de la servitude au frais exclusif de Monsieur JérémY MOREL (géomètre, notaire et tous frais inhérents à la signature dudit acte)
- **CHARGE** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 1 ; Contre : 15 ; Abstention : 3

Délibération n°2026-059 : Autorisation de signature de la promesse d'Autorisation d'Occupation Temporaire en faveur de la société Melvan pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur l'ancien site d'enfouissement des déchets

La délibération est ajournée car certains éléments importants du dossier sont manquants à ce stade.

Délibération n°2026-060 : Autorisation de signature d'un pouvoir à L'atelier Foncier géomètres pour procéder à la réorganisation cadastrale de la Place de l'Ecole

Madame le Maire expose qu'une mission avait été confiée à l'Atelier Foncier pour acter une réorganisation cadastrale pour la Place de l'Ecole.

Les parcelles Z 767 et Z 769 ; AI 243, AI 245, AI 247 et AI 249 doivent être intégrées au domaine public communal et supprimées en tant que parcelles individualisées. Un mandat doit être donné à l'Atelier Foncier pour finaliser la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **INTEGRE** les parcelles Z 767 et Z 769 ; AI 243, AI 245, AI 247 et AI 249 au domaine public communal
- **DONNE MANDAT** à l'Atelier Foncier pour acter la réorganisation cadastrale de la Place de l'Ecole
- **CHARGE** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-061 : Autorisation de signature de la convention de maîtrise d'ouvrage désignée avec Montélimar Agglomération pour la remise en place de point de conteneurs semi-enterrés Route de Malataverne

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de travaux de la route de Malataverne, il est prévu que les conteneurs semi-enterrés retirés pour la construction du restaurant scolaire soient réimplantés à proximité de celui-ci. Un point de collecte provisoire a été installé en attendant.

Le point de conteneurs semi-enterrés est situé sur le domaine public de la commune mais sa gestion relève de Montélimar-Agglomération dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Afin de faciliter la coordination des travaux et dans un souci de bonne gestion efficace des ressources publiques, il est pertinent que la commune assure l'entière responsabilité de la maîtrise d'ouvrage sur cette opération d'ensemble.

Ainsi, la maîtrise d'ouvrage désignée prévue par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique apparaît la solution la mieux adaptée puisqu'elle permettrait à Montélimar-Agglomération de confier à la commune l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur leurs compétences respectives et d'assurer ainsi une maîtrise d'ouvrage unique sur l'ensemble de l'opération envisagée. Cela passe par la conclusion, entre Montélimar-Agglomération et la commune d'Allan d'une convention qui a notamment pour objet de désigner cette dernière comme maître d'ouvrage et de définir les conditions techniques, financières et organisationnelles de la maîtrise d'ouvrage ainsi exercée pour la remise en place du point de conteneurs semi-enterrés.

Le coût de l'aménagement correspondant est estimé à 30 000€ TTC, soit 25 000€ HT (avec un taux de TVA de 20%) pour l'implantation du point de conteneurs semi-enterrés, étant précisé que Montélimar-Agglomération prendra en charge 50 % du coût correspondant.

Vu la convention annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de « maîtrise d'ouvrage désignée » avec Montélimar Agglomération pour la remise en place du point de conteneurs semi-enterrés route de Malataverne
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-062 : Etat d'assiette 2027 pour la forêt communale

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Demangeat de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

Etat d'assiette :								Mode de commercialisation				
Parc elle	Ty pe de cou pe (1)	Volu me présu mé réalis able (m3)	Surf ace à parc ourir (Ha)	Année prévue Aména gement (2)	Ann ée prop osée ONF (3)	Justific ation ONF (si modifi cation)	Année décisi on propri étaire (4)	Vent e publ ique (sur pied)	Vent e publ ique (unit é de mes ure)	Con trat bois faço nné	Au tre ve nte gré à gré	Délivr ance (Affou ages)

25.a	TS	1945	14.9 6	2023 Chênes /2028 Robinie rs déperiss ant	2027			X				
------	----	------	-----------	---	------	--	--	---	--	--	--	--

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Les parcelles 27.a et la 7.a sont retirées de la proposition car le volume de bois prélevé est estimé comme suffisant pour l'année 2027 avec la parcelle votée.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure [à utiliser le cas échéant]

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages [à utiliser le cas échéant]

- Délivrance des bois **après façonnage** ☐

- Délivrance des bois **sur pied** ☐

- Exploitation avec livraison chez l'habitant par une entreprise d'exploitation forestière professionnelle **X**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Mme Laure DUCHAMP, Maire

M Jean-Michel GAMORE, 1^{er} adjoint

M Joël MALIGNIER conseiller municipal

} 3 noms et prénoms

Ventes de bois aux particuliers [à utiliser le cas échéant]

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Mme. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mme le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n° 25a.

- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 16 ; Contre : 2 ; Abstention : 1

Délibération n°2026-063 : Mise à jour et approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.221 2-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
 Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
 Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la Sauvegarde intérieure,
 Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;
 Vu le projet de Plan Communal de Sauvegarde, annexé à la présente délibération ;
 Considérant que la Commune d'Allan est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile.
 Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la Commune.

Madame le Maire expose :

Le PCS est un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens (humains et matériels) prévues par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus. Il s'articule avec les plans Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (O.R.S.E.C.) de protection générale des populations. Le Maire met en œuvre le PCS sur le territoire de sa commune.

Le PCS de la commune d'Allan est composé de cinq parties qui ont pour objectif de permettre au Maire et ses équipes de gérer du mieux possible la survenue d'un risque sur le territoire. Ces différentes parties reprennent les points essentiels afin d'assurer la gestion d'une crise à l'échelle de la Commune :

- L'organisation communale de crise,
- Les principales actions à mener
- Les moyens et ressources recensés
- La présentation générale de la commune et l'analyse du risque
- L'annuaire de crise

Vu le Plan Communal de Sauvegarde annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde,
- **CHARGE** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-064 : Recrutement d'un accroissement temporaire d'activité pour un mi-temps d'Atsem

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également que l'effectif des grandes sections de maternelle est important en cette rentrée et que les élèves sont répartis sur deux classes. Un renfort du temps plein actuel est nécessaire sur ce début d'année pour permettre de bonnes conditions d'apprentissage pour les élèves et les enseignants.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 17 septembre 2026, un emploi non permanent sur le grade d'atsem dont la durée hebdomadaire de service est de 14 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel jusqu'au 18 décembre 2026 suite à un accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé de recourir à l'agence APTE pour pourvoir cet emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE un emploi non permanent relevant du grade d'atsem pour effectuer les missions suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 14h, à compter du 17 septembre 2026 et jusqu'au 18 décembre 2026

La dépense correspondante sera inscrite pour le budget 2026

- AUTORISE Madame le Maire à recourir au service de l'agence APTE pour pourvoir cet emploi
- CHARGE Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-065 : Recrutement d'agents contractuels de droit public pour l'Agence postale communale

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la fin de contrat de l'agent en charge de l'Agence Postale Communale au 20 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter un contractuel pour couvrir le temps dévolu à l'agence postale communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'article L 313-1, du Code Général de la Fonction Publique stipulant que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel de droit public à temps non-complet de 15h hebdomadaire sur le fondement de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (échelle C3), d'une durée de 1 an à compter du 21 septembre 2026.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire de son grade. La dépense sera inscrite au chapitre 012 article 64131 au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** la signature du contrat à durée déterminée
- **CHARGE** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-066 : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2030 DU CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME « Collectivités jusqu'à 30 agents inclus CNRACL »

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Il précise que les équipes du CDG26 interviennent en amont marché en recourant, entre autres, à des cabinets d'expertise (AMO, actuaires) mais également durant toute la durée du marché en mobilisant ses experts (conseil en gestion de risques, suivi et négociation des évolutions du contrat, accompagnement des collectivités suivants les comptes de résultats, maîtrise de la dérive, actions de sensibilisation, actions de prévention, médiations ...).

S'agissant d'une mission facultative, l'article L 452-30 du code général de la fonction publique prévoit que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif sont financées par des conditions fixées par convention. La convention d'adhésion et de gestion du CDG26 est jointe à la présente délibération. Celle-ci est obligatoire et préalable à la signature du contrat d'assurance.

Le Maire indique que le CDG26 a maintenu les frais inhérents à cette prestation et fixe la contribution des adhérents à 3% du montant de leurs cotisations consolidées. Ce paiement est effectué au second semestre de l'année N+1.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante

Assureur : **CNP**

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet du 01/01/2027 au 31/12/2030).

Garantie de taux : 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	8.14%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.69%	☒
Garanties Décès, CITIS (AT/MP), Longue Maladie, Longue Durée, Maternité (Pas de garantie Maladie ordinaire) sans franchise	4.06%	☐
Garanties Décès, CITIS (AT/MP), Longue Maladie, Longue Durée (Pas de garanties maternité ni de garanties Maladie ordinaire) sans franchise	3.48%	☐

Agents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

***Cocher votre choix en fonction des garanties et franchises retenues selon la proposition d'assurance (cf. Acte d'engagement)**

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une <i>franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire</i>	1.30%	☐
Tous les risques, avec une <i>franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire</i>	1.20%	☐

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion et de gestion d'assurance des risques statutaires du CDG26.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG26 pour le compte des collectivités et établissements de la Drôme, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 :

De charger Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-067 : Admission en non-valeur – Budget Commune

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles aucun recouvrement n'a pu être obtenu.

L'admission en non-valeur n'exclut pas un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Sur proposition de Monsieur le comptable du SGC de Pierrelatte, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur pour les montants suivants :

Budget	6541 Créances admises en non-valeur	183.76 €
--------	-------------------------------------	----------

- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au chapitre 65 au budget commune
- **CHARGE** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site

www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-068 : Décision modificative n°2 – Budget Commune

Vu le budget de la commune adopté par délibération n° 2026-029 du conseil municipal en date du 28 avril 2026 et la décision modificative n°1 en date du 7 juillet 2026,

Madame le Maire propose la décision modificative n°1 suivante sur le budget Commune 2026 en section d'investissement et de fonctionnement afin d'ajuster les crédits budgétaires.

Le budget de la commune serait donc modifié comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21535 (21) : Réseaux de transmission	-20 000,00		
2315 (23) - 45 : Install., matériel et outill. t	20 000,00		
	0,00		
Total Dépenses		Total Recettes	
0,00			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du Budget Commune
- **CHARGE** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 13 octobre 2026

Le Président de l'Assemblée délibérante,
Laure DUCHAMP



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,
Lucie HAOND



